



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.878/2
du 23 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion'.

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le décret 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret du 19 décembre 2012 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion' habilite le Gouvernement à modifier l'énumération visée au point 9° de l'alinéa 1^{er}, compte tenu des modifications législatives en matière de pouvoirs subordonnés ¹.

L'intention du législateur, telle qu'elle résulte du commentaire de l'article 1^{er}, est la suivante :

« En ce qui concerne le point 5°, de l'alinéa 2, de cet article, le Gouvernement aura une habilitation spéciale à modifier la liste des pouvoirs locaux au sens du présent décret en cas de modifications apportées aux dispositions légales relatives à ces derniers et, notamment, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ².

Cette habilitation ne peut être mise en œuvre que dans l'hypothèse de modifications légales relatives aux pouvoirs locaux intervenant postérieurement à cette habilitation.

L'article 1^{er} du projet a pour objet d'assimiler aux pouvoirs locaux énumérés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, du décret précité du 19 décembre 2012 les agences de développement local.

Force est de constater qu'aucune modification législative concernant les agences de développement local ne justifie que le Gouvernement puisse faire usage de cette habilitation. Le décret du 28 novembre 2013 'modifiant le décret du 15 mars 2004 relatif à

¹ L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2012 est rédigé comme suit : « Au sens du présent décret on entend par : [...]

9° les pouvoirs locaux :

- a) les communes ;
- b) les associations de communes ;
- c) les centres publics d'action sociale ;
- d) les associations de centres publics d'action sociale ;
- e) les intercommunales ;
- f) les régions communales autonomes ;
- g) les provinces ;
- h) les associations de provinces ;
- i) les régions provinciales ; [...]

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 679/1-3.

l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion' auquel se réfère le préambule ne modifie en effet en rien ni les missions ni les formes d'organisation (associations sans but lucratif ou régie communale autonome) des entreprises d'insertion, telles qu'elles étaient déjà prévues par le décret précité du 15 mars 2004, soit antérieurement à l'adoption du décret précité du 19 décembre 2012.

L'article 1^{er} du projet sera omis et, par voie de conséquence, le préambule et l'article 7 du projet seront revus.

2. L'article 3, alinéa 5, du décret précité du 19 décembre 2012 habilite notamment le Gouvernement à déterminer la procédure d'octroi de l'agrément.

Les articles 2, 4°, 3 et 4 du projet seront examinés au regard de ce fondement juridique.

L'article 2, 4°, du projet tend à insérer, après l'alinéa 1^{er}, un alinéa dans l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 'portant exécution du décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux entreprises d'insertion', qui est rédigé comme suit :

« Le Ministre peut, sur proposition de la Commission et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la demanderesse qui en formule la demande dûment motivée, selon les modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 7, une dérogation à l'obligation de fournir un ou plusieurs éléments énumérés à l'alinéa 1^{er} ».

Une telle délégation, même limitée dans le temps par l'article 7 du projet, n'est pas admissible car la disposition en projet a pour effet de déroger aux conditions d'agrément fixées par l'article 2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du décret précité du 19 décembre 2012 dans l'hypothèse, telle que prévue, où le ministre dispenserait des entreprises d'insertion de produire des pièces justificatives parmi celles énumérées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité du 31 janvier 2013.

L'article 3 du projet appelle la même critique de déroger aux conditions d'agrément fixées par le décret en ce qu'il prévoit l'instruction de dossiers d'agrément incomplets³.

Les articles 2, 4°, et 3 du projet doivent être omis et, par voie de conséquence, l'article 7 du projet sera revu.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de mentionner l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'alinéa 1^{er} sera omis.
2. L'alinéa 3 doit être rédigé en visant les articles 2, § 1^{er}, alinéas 3 et 6, et 3, alinéa 5, du décret précité du 19 décembre 2012.
3. Les formalités obligatoires doivent être indiquées sous la forme d'un visa dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été accomplies. Les autres formalités qui auraient été accomplies peuvent être mentionnées sous la forme d'un considérant⁴.
4. L'avis a été sollicité dans un délai ne dépassant pas trente jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé en ce sens.

DISPOSITIF

Article 2

Le mot « si » doit sans doute être omis de l'article 2, 1°, du projet (article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase, en projet).

³ À comparer avec l'actuel article 7, alinéa 2, deuxième phrase, de l'arrêté précité du 31 janvier 2013, qui prévoit ce qui suit : « Passés ces délais, si le dossier n'est pas complété, la demande est classée sans suite par le fonctionnaire délégué qui en avise la demanderesse dans les quinze jours de la décision ».

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 34 et 35.

Article 6

Dans l'article 15 en projet, il y a lieu de corriger l'erreur de date dans le renvoi au décret du 29 janvier 2004 'relatif au plan d'accompagnement des reconversions' et de supprimer la note infrapaginale.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT